



Cabinet du Bourgmestre

Rue de l'Hôtel Communal 2
4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04 233 25 26
Fax 04 234 10 22

Agent traitant : Caroline BASILE, employée d'administration
Tél. 04.224.53.89 - E-mail : caroline.basile@grace-hollogne.be

ARRETE DE POLICE

**RUE VALISE – DU 16 AU 20 NOVEMBRE 2020
CHANTIER – REF. 2123 TER
MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION**

Le Bourgmestre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 135 § 2 et 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses, notamment en matière de travaux publics ;
Vu le Règlement général de police administrative de la commune de Grâce-Hollogne ;
Vu l'autorisation délivrée le 21 août 2020 (chantier SPW) ;
Vu les arrêtés de police des 13 et 26 octobre 2020 relatifs au même objet ;
Vu la requête complémentaire introduite en date du 12 novembre 2020 par M. David HICK de la société ELOY Travaux, sollicitant la prolongation des arrêtés susdits, étant l'autorisation d'intervenir en voirie rue Valise (occupation de +/- 80 cm de large sur la chaussée), en l'entité ;
Considérant que le chantier se prolongera du 16 au 20 novembre 2020 ;
Considérant que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir et éviter les risques d'accident ;
Considérant le caractère ponctuel et particulier de la situation ;
Considérant qu'il convient de confirmer les mesures déjà en place ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise à sens unique

Rue Valise, dans le sens et sur son tronçon compris entre le rond-point dit « Valise » et le rond-point dit « de l'Etoile », du 16 au 20 novembre 2020, la circulation sera interdite à tous véhicules.

Cette mesure sera matérialisée par le placement, rue Valise :

- à hauteur du rond-point dit « Valise », de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient et du signal C1 avec additionnel d'horaire, ainsi que d'une présignalisation C31b Chaussée de Liège, à son intersection avec le rond-point « Valise » ;

- à hauteur du rond-point dit « de l'Etoile », de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient et du signal F19 avec additionnel d'horaire.

ARTICLE 2 : Déviation

Une déviation sera mise en place par la Chaussée de Liège, la rue Sainte-Anne et l'A604.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés, de même que par le masquage du signal C23 (et additionnels) rue Sainte-Anne et de la présignalisation C31b (et additionnels) Chaussée de Liège, à son carrefour avec la rue Sainte-Anne.

ARTICLE 3 : Placement de la signalisation et contrôle

La signalisation sera placée **par et sous la responsabilité du requérant**.

Toute signalisation doit être conforme aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Le chantier sera matérialisé par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et D1c.

Le requérant est tenu de s'assurer que les opérations n'entrent pas en conflit avec les autres chantiers aux alentours.

La signalisation et les masquages doivent être enlevés dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit concerné par les mesures de circulation.

ARTICLE 5 : Infractions

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés, sans préjudice des mesures d'office, d'une amende administrative prévue au Règlement général de Police Administrative de Grâce-Hollogne ou des peines de police prévues aux articles 29 et suivants de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Expéditions

Des expéditions du présent arrêté sont transmises :

- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- au Chef de corps de la zone de police Awans / Grâce-Hollogne ;
- au service Technique communal de Grâce-Hollogne ;
- au Commandant du service 100 ;
- à l'Intercommunal d'Incendie de Liège et Environs ;
- au SPW ;
- à la Direction des Autoroutes ;
- au demandeur.

ARTICLE 7 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Grâce-Hollogne, le 13 novembre 2020

Le Bourgmestre,

Maurice MOTTARD

